



CONVENTION

SDIS 28 – UDSPÉL – SECTION LOCALE JSP de...

ENTRE

le **Service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir**, établissement ci-après dénommé « SDIS », représenté par son président du CASDIS, Christophe LE DORVEN ;

l'**Union Départementale des Sapeurs-Pompiers d'Eure-et-Loir**, association ci-après dénommée « UDSPÉL », représentée par son président le commandant Emmanuel DUPONT ;

et

la **section locale de jeunes sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir**, association ci-après dénommée « section locale », représentée par son président.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2021-1569 du 3 décembre 2021 relatif à la formation au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin-pompier ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2021 relatif à la formation et au brevet national de jeune sapeur-pompier et de jeune marin pompier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023 délivré par la Préfecture d'Eure-et-Loir portant habilitation de l'UDSPÉL à la formation des JSP ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur fixant la composition du comité pédagogique départemental des JSP.

Considérant le plan d'action volontariat et engagement citoyen 2024 du SDIS 28, l'action 2 « augmenter le nombre de JSP dans le recrutement des SPV » ;

Considérant que les sections de jeunes sapeurs-pompiers (JSP) sont créées et mises en œuvre en lien avec le SDIS ;

Considérant que les jeunes sapeurs-pompiers sont susceptibles de s'engager en qualité de sapeurs-pompiers volontaires après l'obtention du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers ;

Considérant que l'UDSPÉL reçoit l'habilitation préfectorale en vue d'assurer la formation des JSP et de les préparer au brevet national. L'union mandate les sections locales de JSP pour mener à bien cette mission ;

Considérant, qu'à ce titre, l'UDSPÉL assure une supervision du fonctionnement des sections locales de JSP ;

Considérant que tout sapeur-pompier peut participer à la formation et à l'encadrement des sections de jeunes sapeurs-pompiers.

Exposé des motifs :

L'engagement au sein des sections de jeunes sapeurs-pompiers constitue une démarche citoyenne participant à la pérennisation du modèle français des secours.

Les sections de jeunes sapeurs-pompiers ont pour but premier de regrouper des jeunes en vue de développer leur esprit de solidarité, de leur proposer toute activité concourant à leur plein épanouissement et de les initier aux techniques opérationnelles propres aux sapeurs-pompiers afin de susciter des vocations.

Les jeunes sapeurs-pompiers reçoivent une formation, théorique et pratique, essentiellement fondée sur l'apprentissage des gestes, des comportements et des actions collectives de secours et d'assistance aux populations complétée par un entraînement physique et sportif.

Les enseignements dispensés sont conformes aux textes et référentiels de formation applicables aux jeunes sapeurs-pompiers.

Les jeunes sapeurs-pompiers ont pour objectif principal de se former et d'obtenir le brevet national de jeunes sapeurs-pompiers (BNJSP). Ils ont aussi pour vocation de s'engager en qualité de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Il importe que le SDIS et l'UDSPEL rassemblent et mettent en commun toutes leurs ressources et leurs savoir-faire afin de mettre en œuvre ensemble des initiatives à même d'apporter une véritable reconnaissance de cette activité et d'en assurer le développement.

C'est en effet à travers la valorisation, la promotion, le soutien et l'accompagnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers et de leur encadrement que le service public d'incendie et de secours (le SDIS) et le réseau associatif des sapeurs-pompiers (l'UDSPEL) vont contribuer activement à renforcer la sensibilisation aux risques de toutes natures et la culture de sécurité civile au sein de la population et conforter des attitudes et réflexes face aux événements, participant ainsi à l'objectif de faire de tout citoyen le premier acteur de sécurité civile.

Il s'agit aussi pour le SDIS et le réseau associatif sapeurs-pompiers d'apporter une contribution à l'éducation de la jeunesse, de l'orienter vers l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, mais aussi de lui ouvrir l'accès à des compétences et qualifications utiles à la construction d'un parcours personnel et professionnel.

Il est convenu que :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de définir et préciser les conditions et les modalités d'une coproduction entre le SDIS, l'UDSPEL (dans le cadre de son habilitation préfectorale) et les sections locales de JSP. Elles permettront d'assurer une meilleure reconnaissance et le développement des sections de jeunes sapeurs-pompiers dans le département d'Eure-et-Loir, participant ainsi de manière active à la politique nationale de sécurité civile.

Compte tenu du rôle important qu'ils tiennent dans le fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, une copie de la présente convention est adressée aux signataires et au chef de centre.

Article 2 : subvention financière

Le CASDIS alloue par délibération, une subvention annuelle à l'UDSPEL. Cette subvention permet notamment le financement du soutien matériel aux sections locales par l'intermédiaire de la commission départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers.

Article 3 : engagements et obligations du SDIS

Le SDIS est associé à l'engagement des jeunes sapeurs-pompiers. Il apporte tout soutien nécessaire à l'UDSPEL et aux sections locales de JSP dans leurs missions.

3-1 - promotion, suivi RH, formation

Au travers de son service développement du volontariat, le SDIS s'investit autant que possible pour faciliter et promouvoir le recrutement de jeunes sapeurs-pompiers dans les sections locales.

Le SDIS s'engage à initier le suivi de la gestion individuelle des jeunes sapeurs-pompiers notamment par l'affectation d'un numéro de matricule et la création d'un Livret Individuel de Formation. Dans le domaine de la formation, le SDIS s'engage à animer un comité pédagogique départemental JSP. Dans le cadre, de la co-production SDIS - UDSPÉL, le SDIS assure le pilotage de l'autorité compétente par délégation

- la formation et l'évaluation des 4 cycles JSP ;
- l'organisation des épreuves du brevet national des JSP ;
- l'organisation et la mise en œuvre des formations d'animateurs de sections de JSP.

Il met également un espace d'activité de formation ouverte à distance à disposition de l'UDSPÉL et des sections locales.

3-2 - mise à disposition des locaux et des biens mobiliers du SDIS

Le SDIS autorise les sections locales de JSP à établir leur siège social à l'adresse du centre d'incendie et de secours les accueillant. Il met à disposition, à titre gracieux et dans la limite des possibilités du service, les locaux nécessaires afin de pouvoir organiser des réunions, manifestations, activités de formation et d'assurer le fonctionnement des sections locales de JSP, sous réserve des nécessités de service et dans des conditions localement définies par le chef de centre et conformément au règlement intérieur du SDIS.

Une attention particulière est portée à l'accueil des jeunes dans un environnement d'adultes. Dans la mesure du possible, les locaux des centres d'incendie et de secours sont adaptés en ce sens (sanitaires, vestiaires, douches...).

Toute autre demande de locaux doit être faite par écrit au responsable des locaux concernés au sein du SDIS.

Toute dégradation commise dans les locaux mis à disposition relève de la responsabilité de l'UDSPÉL et des sections locales (cf. article 8 – assurances).

Les consommations courantes de fluides de type électricité, eau, gaz, chauffage, etc., liées à l'utilisation des locaux par les sections locales sont prises en charge par le SDIS dans le cadre des règles qu'il définit, et dès lors que ces consommations correspondent à un usage normal des locaux.

Tout aménagement ou décoration des locaux mis à disposition ne peut se faire qu'après accord du service.

Le SDIS s'engage à garantir le bon fonctionnement et la sécurité des locaux et des biens mis à disposition, et en assurer la maintenance et les réparations.

L'admission, au sein des locaux, de personnes extérieures au SDIS fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable systématique aux chefs de CIS concernés.

3-3 - mise à disposition d'équipements et matériels

Les sections locales sont autorisées à utiliser, dans la mesure du possible, les équipements techniques (ex. plateau technique, tour de manœuvre...), le matériel de formation et les équipements opérationnels des centres d'incendie et de secours nécessaires à la réalisation des actions de formation, sous réserve de disponibilité. En cas de sollicitation opérationnelle, le matériel devra être immédiatement remis à disposition du SDIS.

3-4 - mise à disposition de véhicules

Dans le cadre de leurs activités associatives ou de l'organisation d'épreuves sportives, les sections locales peuvent utiliser les véhicules du service afin de transporter les personnels et matériels, sous réserve de l'accord préalable du chef de centre ou chef de service où sont affectés les véhicules.

Toute autre demande de véhicule du SDIS doit être faite par écrit au responsable des groupements concernés au sein du SDIS.

Il est toutefois précisé que l'usage des véhicules est réservé prioritairement aux services du SDIS.

Les personnes autorisées à être transportées sont : les jeunes sapeurs-pompiers, les animateurs et aides-animateurs et les accompagnateurs participant à l'encadrement des jeunes sapeurs-pompiers.

Lors d'un déplacement, le conducteur doit être de préférence un membre sapeur-pompier de la section locale ou un ancien sapeur-pompier. Il doit remplir les conditions légales et réglementaires en vigueur. En complément, le SDIS exige qu'il soit majeur et qu'il ait terminé sa période probatoire de permis de conduire pour pouvoir conduire un véhicule du SDIS et doit respecter les prescriptions du code de la route.

En cas de contravention, le conducteur est tenu de l'honorer personnellement. Dès lors qu'une infraction a été constatée, le conducteur et/ou le président de la section locale en informe, par mail, le secrétariat de direction du SDIS.

Après utilisation, le conducteur restitue le véhicule propre et avec le plein de carburant. Le conducteur devra signaler, sans délai, au SDIS, tout accident, incident ou dysfonctionnement lié à l'utilisation du véhicule et

transmettre les documents réglementaires dûment renseignés (constat amiable par exemple).

Réception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024

3-5 - mise à disposition de personnel

Dans le respect de son règlement intérieur, le SDIS met à disposition des sections locales de jeunes sapeurs-pompiers des 4 cycles de formation des JSP :

- des formateurs qualifiés, pour l'enseignement des différentes unités de valeur ;
- des sapeurs-pompiers, pour l'organisation et la réalisation des évaluations théoriques et pratiques semestrielles ;
- des sapeurs-pompiers, pour l'organisation et la réalisation des épreuves du brevet national des JSP.

Ces personnels sont indemnisés selon les règles en vigueur au sein de l'établissement.

Il est possible de libérer de leur temps de travail les SPP pour ce motif, en fonction des nécessités de service.

Les sapeurs-pompiers désignés par leur autorité d'emploi ou de gestion pour une mission programmée d'encadrement de jeunes sapeurs-pompiers sont considérés en service en cas d'accident ou de maladie contractée à l'occasion de cette activité.

Article 4 : engagements et obligations de l'UDSPEL

L'UDSPEL reçoit l'habilitation préfectorale prévue par l'arrêté du 14 mars 2023 susvisé en vue d'assurer la formation des JSP et de les préparer au brevet national.

Elle mandate les sections locales de JSP pour dispenser la formation au JSP, conformément au référentiel national de formation. A ce titre, elle assure une supervision du fonctionnement des sections locales de JSP.

L'UDSPEL s'engage, à diffuser auprès de tous les responsables de sections locales de jeunes sapeurs-pompiers une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter, notamment :

- les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition ;
- les règles, consignes et instructions techniques ou de sécurité des biens mis à disposition ;
- les consignes ou instructions relatives à l'entretien des biens mis à disposition ;
- la discipline ;
- le recueil de règles et principes relatif à l'accueil de mineurs au sein du SDIS.

Par ailleurs, l'UDSPEL s'engage également à :

- transmettre chaque année au SDIS un bilan des activités menées par l'ensemble des sections sur l'année précédente ;
- transmettre au SDIS une copie de l'habilitation délivrée par la préfecture et ensuite une copie de son renouvellement ;
- informer sans délai le SDIS du retrait ou du refus de renouvellement de l'habilitation délivrée par la préfecture.

Article 5 : engagements et obligations des sections locales de JSP

5-1 - gestion administrative

Afin que les services administratifs du SDIS soient en mesure de gérer convenablement l'ensemble des jeunes sapeurs-pompiers, la section locale de JSP adresse au groupement développement des compétences (via le chef de centre) à chaque début d'année scolaire :

- le nom du responsable de la section locale de jeunes sapeurs-pompiers ;
- la liste nominative des jeunes sapeurs-pompiers inscrits dans la section locale et leurs répartitions par cycle ;
- la composition complète de l'équipe concourant à l'encadrement ou la formation des jeunes sapeurs-pompiers.

L'aptitude annuelle du JSP est délivrée par son médecin. Le suivi administratif est assuré par le président de la section.

Le chef de centre, représentant du SDIS, assiste de droit aux réunions de la section locale, même s'il n'en n'est pas membre, avec voix consultative.

5-2 - usage des locaux et des biens mobiliers du SDIS

En signant la présente convention, chaque section locale de JSP reconnaît avoir pris connaissance de son contenu (notamment article 3-2), du règlement intérieur du SDIS (version à jour accessible de manière permanente

sur l'intranet du SDIS), du règlement intérieur du centre, s'il existe. Elle s'engage à les respecter tout comme les consignes générales de sécurité et les consignes particulières éventuellement communiquées par le chef de centre.

Chaque président de section locale s'engage à :

- informer sans délai le chef de centre des dégâts occasionnés, pour quelque cause que ce soit, sur les biens mis à disposition.
- veiller à une utilisation normale et conforme à leur destination des biens mis à disposition ;
- veiller à la conservation des biens mis à disposition et, après utilisation, à leur entretien courant et leur remise en état ;
- veiller à ne pas perturber le fonctionnement du centre d'incendie et de secours accueillant la section locale de jeunes sapeurs-pompiers et notamment ses capacités opérationnelles ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité, et notamment l'hygiène relative à l'utilisation du coin cuisine (nettoyage et désinfection des équipements après toute utilisation) ;
- à faire respecter l'interdiction d'introduire dans les locaux du centre des boissons autres que celles autorisées par les règlements du SDIS ou de substances psychoactives ;
- à contrôler les entrées et sorties des visiteurs et à leur faire respecter les règles de sécurité dans le cadre des activités de la section.

Les biens immobiliers et mobiliers mis à disposition des sections locales de JSP ne peuvent être utilisés que par les JSP membres de la section inscrits sur le registre de l'association, les personnels chargés de l'encadrement ou des formations et les membres de la section locale dans le cadre des formations et des activités organisées pour les JSP.

Le président de la section locale en lien avec le chef de centre désigne un correspondant hygiène et sécurité. Celui-ci assure le lien entre la section de jeunes sapeurs-pompiers et la sous-direction santé.

5-3 - usage des véhicules du SDIS

La section s'engage à respecter les modalités définies à l'article 3-4.

Et tout particulièrement les points suivants :

- l'utilisation des véhicules est soumise à autorisation préalable du chef de centre notamment en fonction des contraintes opérationnelles ;
- l'entrée et la sortie des véhicules font également l'objet d'une information du chef de centre ;
- les véhicules sont rendus en bon état de propreté.

5-4 - discipline et implication

Autant que possible, les jeunes sapeurs-pompiers participent aux diverses manifestations officielles et sportives aux côtés des sapeurs-pompiers.

Chaque président de section locale de JSP s'engage :

- à faire respecter les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement des biens mis à disposition à tous les membres de son association ;
- à assurer la discipline des JSP ;
- à interdire toute prise de position d'ordre politique, philosophique ou religieuse ;
- en cas de concours ou de compétition, à faire assurer la discipline des membres en présence.

5-5 - informatique et internet

Les présidents des sections locales de JSP s'engagent à ce que l'utilisation des ordinateurs qui leur sont mis à disposition et du réseau internet se fasse conformément à la charte informatique édictée par le SDIS.

Les sections locales sont autorisées à créer un site internet répondant aux critères suivants, sous réserve de l'information préalable du SDIS et de l'UDSPEL :

- l'objectif principal du site doit être la présentation de l'activité associative de la section locale JSP.
- la communication opérationnelle et institutionnelle des sapeurs-pompiers d'Eure-et-Loir reste la propriété du SDIS d'Eure-et-Loir sur son site internet. De ce fait, aucune photo ni vidéo de l'activité opérationnelle, ne doit être publiée sur le site de la section locale.

- l'utilisation du logo du SDIS 28 est soumise à autorisation préalable et dans le respect dû à l'établissement,
- s'agissant des jeunes sapeurs-pompiers, la publication de photos de personnes mineures doit être soumise à l'autorisation parentale préalable.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'identique pour la création par les sections locales de JSP d'un compte Facebook, X, Instagram, ou sur tout autre réseau social.

Le SDIS peut mettre à disposition des sections locales de JSP un espace d'activité sur sa plate-forme de formation ouverte à distance. Elle sera dédiée exclusivement à la formation à distance des JSP d'Eure-et-Loir.

Article 6 : communication

Le SDIS, l'UDSPEL et les sections locales de JSP s'engagent mentionner la participation et le soutien des autres partenaires sur tout support ou action de communication en lien avec l'objet de la présente convention.

Article 7 : suspension - dénonciation

La présente convention peut être suspendue avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception par le SDIS ou l'UDSPEL, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 2 mois et après tentative de résolution à l'amiable :

- par le SDIS, à tout moment en cas de force majeure ou pour des motifs de sérieux tenant au bon fonctionnement du SDIS ;
- par le SDIS, à tout moment si les moyens mis à disposition sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- par le SDIS ou l'UDSPEL, en cas de difficultés importantes constatées dans la mise en œuvre de la présente convention ou son absence de mise en œuvre,
- par une section locale.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de dissolution de la section locale quelle qu'en soit la cause ou de résiliation de la convention SDIS 28 / UDSPEL.

Article 8 : assurances

Chaque partie à la présente convention s'engage à souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention des assurances couvrant les risques suivants :

- ☐ Responsabilité civile : pour couvrir les dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers, notamment dans le cadre des activités et interventions réalisées par les jeunes sapeurs-pompiers dans le cadre de leur formation et des événements organisés par le SDIS et l'UDSPEL
- ☐ Assurance des biens, immobiliers et/ou mobiliers, dont elles font usages, qu'elles en soient propriétaires ou qu'ils fassent l'objet d'une mise à disposition par le SDIS aux sections des JSP dans le cadre de leurs activités, pour couvrir les risques de perte, vol, dommage ou destruction

En cas de détérioration, de perte ou de vol des biens mis à disposition, l'utilisateur responsable dans les conditions ci-dessus définies informe sans délai le chef de centre concerné et rédige un rapport circonstancié accompagné, le cas échéant, d'une copie du dépôt de plainte, adressé aux parties cosignataires de la présente convention, afin de permettre leur renouvellement ou leur réparation.

S'il s'agit de matériel opérationnel, l'information sera transmise, sans délai, au responsable de la garde du centre concerné ainsi qu'au CODIS.

Sur demande écrite du SDIS 28 ou de l'UDSPEL, la section locale devra fournir une attestation d'assurance valable couvrant les risques mentionnés ci-dessus, ainsi que les conditions générales et particulières des contrats souscrits.

Les parties s'engagent également à collaborer en fournissant tous les documents et informations nécessaires à la gestion du sinistre, notamment en ce qui concerne les démarches avec les assureurs.

Reception par le préfet : 19/12/2024
Publication : 19/12/2024

En cas de manquement à l'obligation de souscrire une assurance appropriée, la partie défaillante sera responsable de tout dommage ou préjudice qui pourrait en découler.

Article 9 : litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le tribunal administratif d'Orléans sera saisi par la partie diligente afin de faire trancher le litige. Il peut être saisi par courrier 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Article 10 : durée

La présente convention prend effet à la date de signature jusqu'au 31 décembre 2028, date d'échéance de la convention SDIS/UDSPEL.

Fait en 1 exemplaire original conservé au SDIS. Une copie sera adressée à l'UDSPEL, à la section et au chef de centre.

Fait à Chartres, le

Pour le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
d'Eure-et-Loir

Le Directeur,

Colonel hors-classe Sébastien GRAS

Le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-
Pompiers d'Eure-et-Loir

Commandant Emmanuel DUPONT

Le président de la section JSP de ...

Grade Prénom NOM